

Madame Dominique BARELLI

Chef du Bureau M2

Ministère de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie associative.

14, avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

Objet : Commissions d'autorisation et Formation Médicale Continue (FMC)

Madame,

Nous avons été saisis par l'un de nos adhérents au sujet de la décision prise par la commission d'autorisation d'exercice de gastro-entérologie à l'issue de sa séance du 14 octobre 2008 (*copie jointe*). La commission n'a pas pu se prononcer sur le dossier de ce candidat pour cause de « *formation médicale continue insuffisante* » !

Nous n'avons aucunement l'intention de contester le pouvoir souverain de la commission dans son appréciation de ce dossier ou dans sa délibération. Néanmoins, nous souhaitons vous faire part de quelques observations qui nous semblent importantes.

En effet, nous observons d'une part que le candidat est titulaire d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) obtenu en 2001 dont la maquette de formation est calquée sur celle du DES de la même spécialité (*arrêté du 1er août 1991 relatif aux diplômes interuniversitaires de spécialisation / J.O n° 202 du 30 août 1991*). Par ailleurs, le Décret n° 2004-252 du 19 mars 2004, art 3 (*J.O n° 69 du 21 mars 2004 page 5508 texte n° 7*) stipule que : « *Pour obtenir la qualification de spécialiste, le médecin doit justifier d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire de la spécialité sollicitée* », ce qui semble être le cas de notre collègue. D'autre part, notre collègue a manifestement participé à plusieurs congrès et autres formations complémentaires, jusqu'en 2007, comme indiqué dans son CV ci-joint.

Quant à l'exigence de participer à la formation médicale continue, on ne peut s'empêcher de rappeler que le statut prévu par les articles **R 6152-542 au 544 du CSP conçu spécifiquement aux lauréats de la PAE**, toujours en vigueur malgré les promesses répétées de modification, **ne leur permet pas de bénéficier des 15 jours annuels de formation** comme leurs collègues assistants, attachés ou praticiens hospitaliers. Il nous semble par conséquent logique de nuancer l'exigence, comme préalable à l'autorisation d'exercice, sur la participation ou non des candidats de la PAE à la FMC du fait des contraintes liées à leur contrat imposé.

Nous vous remercions, Madame, par avance de bien vouloir reconsidérer, au regard des arguments que nous venons d'exposer, la situation de notre collègue, mais aussi la situation de l'ensemble des dossiers comparables.

Dans l'attente de votre réponse, et dans l'espoir d'une modification rapide des articles R6152-542 au 544 du CSP, veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Samois sur Seine, le 10 novembre 2008

Talal ANNANI

Président de l'INPADHUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 28 OCT. 2008

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux

Bureau de l'exercice médical
et de la déontologie (M2)

Personne chargée du dossier : 684
Melle THOREL Christel
Tél. : 01.40.56 47 38
fax : 01.40.56.53.54
mél. Christel.thorel@sante.gouv.fr

Vos réf : 001.949.9.05.GH.EO

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

à

[REDACTED]

Monsieur,

Vous avez demandé à bénéficier des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale, afin de pouvoir exercer en France la profession de médecin dans la spécialité «gastro-entérologie et hépato-gastrologie».

Je vous informe que votre dossier a été soumis à l'avis de la commission d'autorisation d'exercice lors de sa séance du 14 octobre 2008, laquelle n'a pas pu se prononcer. En effet, elle a observé que votre formation médicale continue est insuffisante.

Par conséquent, afin que votre dossier puisse être examiné lors de la prochaine séance, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir tout document attestant d'une formation médicale continue récente en gastro-entérologie.

Par ailleurs, les membres de la commission souhaitent pouvoir vous auditionner lors de la prochaine séance.

Aussi, je vous invite à vous rapprocher de mes services qui vous donneront toutes indications utiles à cet effet.

Je vous précise que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Votre demande doit être déposée auprès du bureau de l'exercice médical et de la déontologie – M2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation
En remplacement simultané de la directrice de
l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
du chef de service, du sous-directeur et de son adjointe
La chef du bureau M2

Mme Dominique BARELLI